

# VD\_OMNI GE.2021.0200 vom 13. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0200)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0200 du 13 avril 2022

IT: VD\_OMNI GE.2021.0200 del 13 aprile 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Elève admis à recevoir un enseignement à domicile pour l'année scolaire 2020-2021. Rejet de la demande similaire de ses parents pour l'année scolaire 2021-2022 et décision du Département compétent exigeant le retour de cet élève au sein de l'école obligatoire dès le 1er novembre 2021, conformément au cadre légal. Recours contre cette décision. Durant l'instruction, le Département se rallie aux déterminations de la directrice adjointe de la DGEO, qui préconise le retour de l'élève au sein de l'école obligatoire lors de la rentrée scolaire 2022-2023. Ceci nonobstant, le recours est maintenu. Sur le plan matériel, le Département a admis, de manière contraignante pour lui, que cet élève pouvait continuer à recevoir un enseignement à domicile jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Le recours a dès lors perdu de son objet.

## Erwägungen

### E. 1

La loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la loi cantonale du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ([LEO; BLV 400.02]; cf. art. 144 LEO). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) On rappelle qu'aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former recours: toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). La notion d'intérêt digne de protection au sens de la LPA-VD est la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), de sorte qu'elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence fédérale concernant cette disposition (cf. notamment, arrêt GE.2016.0065 du 26 juillet 2016, consid. 3). En outre, la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD doit être interprétée au moins aussi largement que la qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF (art. 111 al. 1 LTF; cf. arrêt TF 1C\_564/2016 du 2 mars 2017 consid. 3.1 rendu dans une affaire vaudoise; arrêt AC.2014.0345 du 25 septembre 2015, consid. 1). Il convient en premier lieu de souligner que l'intérêt digne de protection au sens de cette disposition peut être de droit ou de fait (la notion est donc nécessairement plus large que celle d'un intérêt juridiquement protégé); néanmoins, dans le cadre de cette exigence, le recourant doit démontrer que le succès de son recours est

susceptible de déboucher pour lui sur un avantage pratique et concret. On retient par ailleurs que le recourant doit démontrer l'existence d'un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée occasionne pour lui; l'intérêt invoqué doit en outre être direct et concret, le recourant devant se trouver avec la décision entreprise dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164; 191 consid. 5.2 p. 205; 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539). Plus précisément, l'intérêt invoqué par le recourant doit lui être propre et personnel. Autrement dit, il ne saurait faire valoir un intérêt public, ni l'intérêt d'un tiers ( ATF 137 II 40 consid. 2.3 p. 43; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651) . Par ailleurs la jurisprudence exige, pour retenir l'existence d'un intérêt digne de protection, que le recourant invoque un préjudice direct à sa situation; autrement dit, il doit exister une relation suffisamment étroite entre l'objet de la décision attaquée et la situation du recourant. Il faut encore que ce dernier soit touché par la décision plus que quiconque (ATF 133 II 468 consid. 1; 124 II 499; 123 II 376; voir aussi RDAF 1999 I 572). b) L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. L'intérêt digne de protection doit être actuel, c'est-à-dire qu'il doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; 137 II 40 consid. 2.1 p. 41). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée); tel est le cas lorsque le recourant a obtenu par la suite ce que lui refusait la décision qu'il conteste (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 5.7.2.3, réf. citées). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 277). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir (arrêt TF 1C\_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2). Le juge renonce exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt actuel au recours, lorsque la contestation à la base de la décision attaquée peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 146 II 335 consid. 1.3 p. 339; 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 25 et les arrêts cités; cf. en dernier lieu, arrêt TF 1C\_552/2021 du 8 mars 2022 consid. 4.1).

### **E. 3**

a) En la présente espèce, il importe de rappeler le cadre de la décision attaquée, dans la mesure où les recourants ne peuvent pas prendre des conclusions qui sortent de ce cadre, vu l'art. 79 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LPA-VD. Or, la décision attaquée a uniquement trait au retour de C.\_\_\_\_\_ au sein de l'école obligatoire, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2021, conformément à l'art. 40 al. 3 du règlement d'application de la LEO, du 2 juillet 2012 (RLEO; BLV 400.02.1), aux termes duquel en cas d'insuffisance avérée, le département peut décider une scolarisation dans un établissement de la DGEO. En effet, l'autorité intimée a estimé, conformément à la compétence que lui confère l'art. 21 al. 2 LEO, que le projet de scolarisation de l'enfant à domicile ne répondait pas aux attentes formulées tant sur le plan pédagogique que sur le plan de la socialisation. Toutefois, cette décision n'a d'effet qu'en ce qui concerne la scolarisation de C.\_\_\_\_\_ en 2P durant l'année scolaire 2021-2022. Les recourants ont d'abord indiqué que leur fils rejoindrait l'école publique au début de

l'année scolaire 2022-2023 pour y effectuer la 3P. Or, dans leurs déterminations, ils n'excluent pas, au vu des progrès réalisés par leur fils, de requérir à nouveau la scolarisation de ce dernier à domicile en 3P. Cette question sort cependant du cadre de la décision attaquée et est exorbitante au présent litige. Il appartiendra, le cas échéant, aux recourants de saisir sur ce point l'établissement au sein duquel C. \_\_\_\_\_ devrait être scolarisé d'une nouvelle demande, conformément à l'art. 40 al. 1 RLEO. Dans leurs dernières écritures, il se sont du reste réservés cette faculté. b) Les recourants concluent principalement à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que la scolarisation de leur fils à domicile puisse se poursuivre en 2P durant l'année scolaire 2021-2022. A la faveur de la restitution de l'effet suspensif, à laquelle l'autorité intimée ne s'est pas opposée, ils ont toutefois pu continuer à dispenser à leur fils un enseignement à domicile, conformément à l'art. 54 LEO in fine, au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Dans ses déterminations du 26 janvier 2022, que l'autorité intimée a fait siennes, la DGEO a retenu, à l'issue de la visite au domicile des recourants en janvier 2022, que le retour à l'école de C. \_\_\_\_\_ pouvait être différé à l'été 2022 pour le bien de l'enfant. Entre autres motifs, elle a estimé à cet égard qu'il était peu opportun pour ce dernier de rejoindre une classe sur la fin de l'année scolaire. Aux termes de l'art. 83 al. 1 LPA-VD, l'autorité intimée peut, en lieu et place de ses déterminations, rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. Il est vrai que l'autorité intimée n'a, formellement, ni rapporté, ni même modifié la décision attaquée; au contraire, dans ses déterminations ultérieures, elle a déclaré maintenir celle-ci. On gardera cependant à l'esprit que l'autorité intimée a pris position devant l'intention nouvellement exprimée des recourants de requérir éventuellement la continuation de la scolarisation de C. \_\_\_\_\_ à domicile, durant l'année 3P également. Or, comme on l'a vu ci-dessus, cette question excède le cadre de la décision attaquée. c) Il n'en demeure pas moins que, sur le plan matériel, l'autorité intimée a admis, de manière contraignante pour elle, que B. \_\_\_\_\_ pouvait continuer à recevoir un enseignement à domicile en 2P, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Du reste, bien qu'elle ait conclu à la confirmation de la décision attaquée, l'autorité intimée s'est gardée de requérir la levée de l'effet suspensif, restitué par décision du 4 novembre 2021. Dans ces conditions, l'intérêt digne de protection des recourants à obtenir la modification de la décision attaquée apparaît désormais comme étant dépourvu d'actualité. On ne saurait pas ailleurs retenir que la contestation à la base de la décision peut se reproduire dans des circonstances identiques ou analogues, compte tenu de l'évolution inévitable de la situation de l'enfant au niveau scolaire et pédagogique, qui devra, en temps voulu cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle appréciation.

#### **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours sera déclaré sans objet. Les circonstances du cas d'espèce commandent de statuer sans frais (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Des dépens réduits seront en outre alloués aux recourants, qui ont obtenu gain de cause avec l'assistance d'un conseil (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.